

REGISTRE DU
COMMERCE (SUITE)

■ **DFS SA**, à Genève, CH-660-0588998-3, exploitation de commerces de détail, etc. (FOSC du 14.04.2005, p. 6). Valazza Marc-Antoine n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Mercier Emile, de France, à Pully, est membre du conseil d'administration avec signature collective à deux.
Journal No 982 du 20.01.2006
(03213508 / CH-660.0.588.998-3)

■ **e-Reality SA**, à Genève, CH-660-1323004-1, activités en relation avec l'informatique, etc. (FOSC du 17.01.2006, p. 9). Les pouvoirs de Piguet Anne sont radiés.
Journal No 985 du 20.01.2006
(03213514 / CH-660.1.323.004-1)

■ **Elizabeth Arden (Switzerland) Holding Sàrl**, à Meyrin, CH-660-1346001-5, acquisition et gestion de toutes participations, etc. (FOSC du 06.09.2005, p. 7). Signature collective à deux a été conférée à Blauth Kathia, de Saint-Prex, à Saint-Germain-sur-Rhône, F. Journal No 984 du 20.01.2006
(03213512 / CH-660.1.346.001-5)

■ **Elizabeth Arden International Sàrl**, à Meyrin, CH-660-2564000-6, fabrication, commerce et distribution de produits dans le domaine de la cosmétique, etc. (FOSC du 06.09.2005, p. 7). Signature collective à deux a été conférée à Blauth Kathia, de Saint-Prex, à Saint-Germain-sur-Rhône, F. Journal No 983 du 20.01.2006
(03213510 / CH-660.2.564.000-6)

■ **Excellence Immobilier SA**, à Genève, CH-660-1252999-7, opérations immobilières, etc. (FOSC du 28.02.2005, p. 6). Dalbor Sàrl n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Société Fiduciaire Prévisia, à Carouge. Journal No 986 du 20.01.2006
(03213516 / CH-660.1.252.999-7)

■ **Firmenich SA**, à Genève, CH-660-0332972-6, recherche, fabrication et vente de parfums et d'arômes naturels, etc. (FOSC du 03.11.2005, p. 6). Les pouvoirs de Lagrange Christian sont radiés. Procuration collective à deux a été conférée à Cole Julie Anne, de Grande-Bretagne, à Genève, Elias Raul José, des USA, à Nyon, Furner Matthew Howard, des USA, à Bellevue, Gomez Antoine, de Genève, à Prévessin-Moëns, F. et Jeanrenaud Sven, de Genève, à Contamine-sur-Arve, F. Journal No 988 du 20.01.2006
(03213520 / CH-660.0.332.972-6)

■ **Fontaine Securities SA**, à Genève, CH-660-0088977-5, activités financières en matière d'investissements, etc. (FOSC du 01.11.2005, p. 6). Capital-actions porté de CHF 90'000 à CHF 200'000 par l'émission de 110 actions de CHF 1'000, au porteur. Séparation: selon projet de scission du 30.08.2005 complété le 22.12.2005, la société a transféré une partie de ses actifs à Orn & Cie SA, à Genève (CH-660-0017006-1). Capital-actions réduit de CHF 200'000 à CHF 100'000 par suite de scission asymétrique et par annulation de 100 actions de CHF 1'000, au porteur. Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 100 actions de CHF 1'000, au porteur. Statuts modifiés le 22.12.2005. Les pouvoirs de Orn Claes Gösta Gunnar sont radiés.
Journal No 678 du 13.01.2006
(03213530 / CH-660.0.088.977-5)

■ **Félix Badel et Cie, Société Anonyme**, à Genève, CH-660-0005919-3, installations générales d'électricité, etc. (FOSC du 13.09.2004, p. 7). «BFB Société Fiduciaire Bourquin Frères et Béran SA» n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Eura Audit Suisse SA, à Genève.
Journal No 987 du 20.01.2006
(03213518 / CH-660.0.005.919-3)

■ **HRBC, Human Resources Business Consulting SA**, à Genève, CH-660-2173004-3, conception, édition et commercialisation de logiciels informatiques, etc. (FOSC du 03.10.2005, p. 6). But modifié: conception, édition et commercialisation de logiciels informatiques, intégration de systèmes informatiques, prestations de services informatiques, notamment dans le domaine des ressources humaines; fourniture et mise à disposition de personnel, location de services; prises de participations, à l'exclusion de participations dans des sociétés ayant un but immobilier au sens de la LFAIE. Statuts modifiés le 17.01.2006. Les pouvoirs de Bourdet Marcel sont radiés. Procuration collective à deux a été conférée à Marinoff Yannick, de France, à Annecy, F. directeur.
Journal No 989 du 20.01.2006
(03213562 / CH-660.2.173.004-3)

(Suite page suivante)

LÉGISLATION (SUITE)

rale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, afin que celui-ci, ainsi que sa commission administrative, bénéficient des attributions et des compétences définies à l'article 14 F, alinéas 1, 3 et 4 de ladite loi.

Art. 12 Compétences du conseil

¹ Le conseil est l'autorité supérieure de la fondation.

² Sous réserve des compétences attribuées par l'article 14F de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, au secrétariat des fondations immobilières de droit public et à la commission administrative, il a notamment les attributions suivantes:

- a) nommer et révoquer les membres du bureau;
- b) diriger, organiser et gérer la fondation; à ce titre, il peut entre autres:
 - acheter, échanger tous immeubles, remployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances;
 - contracter tous emprunts en conférant hypothèques sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations;
 - passer tous les contrats nécessaires à la construction ou à l'entretien des immeubles et propriétés de la fondation;
 - percevoir le produit de l'exploitation des immeubles de la fondation ou de ceux qui lui sont confiés;
 - conclure et résilier les baux en tenant compte de l'article 7 des présents statuts;
 - déléguer une ou plusieurs personnes pour l'exécution des décisions qui sont prises;
 - plaider, transiger et compromettre si nécessaire;
 - nommer et révoquer les personnes affectées au service d'immeuble et déterminer leur traitement;
- c) arrêter son budget et ses comptes;
- d) déterminer ses orientations générales;
- e) proposer les modifications du règlement de fonctionnement;
- f) désigner l'organe de contrôle;
- g) créer des commissions permanentes;
- h) veiller à l'observation des volontés du testateur.

Art. 13 Commission administrative des fondations immobilières (CAFI)

Un délégué de la fondation est désigné pour la représenter auprès de la commission administrative des fondations immobilières.

Art. 14 Séances

¹ Le conseil se réunit au moins une fois par mois. Il est convoqué au moins 10 jours avant la date de la séance.

² La présence de la majorité des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président.

Art. 15 Représentation et signature

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président, d'un vice-président et du secrétaire, ou par la signature d'un délégué du conseil, porteur d'une procuration.

Art. 16 Contrôleur aux comptes

¹ L'organe de contrôle est désigné en dehors des membres de la fondation. Il vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la fondation. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans la première fois. Il peut toutefois être reconduit sur décision du conseil.

² Des personnes physiques ou morales (ex.: société fiduciaire) membres de la Chambre fiduciaire peuvent être chargées du contrôle.

³ L'organe de contrôle est rémunéré dans le cadre de son mandat.

⁴ L'organe de contrôle présente au conseil un rapport annuel de contrôle à l'occasion de l'une de ses séances. Il peut en tout temps demander la convocation immédiate du conseil.

Art. 17 Comptabilité

¹ L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

² La construction, l'acquisition ou la gestion des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 2, des présents statuts fait l'objet d'une comptabilité distincte des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, des présents statuts.

Art. 18 Compétences du Conseil d'Etat: surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat; les comptes et un rapport écrit de gestion sont soumis chaque année à son approbation.

Art. 19 Modifications des statuts

Le Conseil d'Etat procède à la modification des présents statuts après consultation du conseil de fondation.

Art. 20 Dissolution

¹ Pour le cas où la fondation:

- a) ne peut plus remplir l'un ou l'autre de ses buts;
- b) n'est plus en mesure de gérer sagement ses biens

le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation et déterminer le mode de liquidation.

² Le patrimoine de la fondation est alors dévolu à l'Etat, à charge pour ce dernier de poursuivre l'exécution du testament dans la mesure où les biens de la fondation le permettent.

Initiative populaire (IN 121)**«Pour le maintien des notes à l'école primaire»**

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale formulée tendant à la révision de la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), en vue de l'inscription dans la loi du principe de l'attribution de notes annuelles à l'école primaire.

Article unique

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 27 Durée, degrés et évaluation (nouvelle teneur)

¹ L'école primaire comprend six degrés ou années d'étude.

² Le passage d'un degré à l'autre n'est pas automatique.

³ Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, à partir de la 3^e année primaire, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.

⁴ Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (9510) (Contre-projet à l'IN 121)**C 1 10**

du 17 février 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 21 Organisation (nouvel intitulé)**Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)****Art. 23 Programmes d'études (nouvel intitulé) et al. 2 (nouveau)**

² Le département veille à offrir les moyens différenciés et ciblés pour soutenir les élèves en difficulté.

Art. 26 Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et des compétences définies dans des plans annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage. En particulier, pour les trois savoirs de base: lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français communication (français 1), français structuration (français 2) et mathématiques.

² Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.

³ Elle lui apprend à organiser son travail.

Art. 27 Organisation de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage.

² Il comprend 6 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage d'une durée de deux ans chacun, de la manière suivante:

- a) le 1^{er} cycle primaire comprend les 1^{re} et 2^e années primaires;
- b) le 2^e cycle primaire comprend les 3^e et 4^e primaires;
- c) le 3^e cycle primaire comprend les 5^e et 6^e primaires.

³ Les élèves sont, en règle générale, suivis par les mêmes enseignants responsables pendant un cycle.

Art. 27A Evaluation bilan certificatifs et livret scolaire (nouveau, l'article 27A ancien devenant l'article 271)

¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1^{er} cycle primaire.

² Dès le 2^e cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime pour chaque épreuve en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).

³ L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.

⁴ Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire.

⁵ Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée la moyenne arrondie à la note entière des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre.

⁶ Il comprend également des appréciations sur le comportement de l'élève.

⁷ Au terme du premier cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

⁸ Au terme des 2^e et 3^e cycles primaires, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles.

LÉGISLATION (SUITE)

REGISTRE DU
COMMERCE (SUITE)

dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

⁹ Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.

Art. 27B Epreuves communes cantonales (nouveau)

¹ Des épreuves communes cantonales sont organisées par le département dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3^e cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement.

² Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2^e cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.

³ Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables.

Art. 27C Modification de la durée d'un cycle (nouveau)

¹ Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies, sous réserve des dérogations prévues à l'article 27D. En règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.

² Pendant la prolongation du cycle, des objectifs d'apprentissage spécifiques sont définis en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

³ A titre exceptionnel, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.

⁴ Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient.

⁵ Une décision de raccourcissement d'une année peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an.

Art. 27D Promotion (nouveau)

¹ Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.

² La promotion à la fin du premier cycle est basée sur le bilan certificatif.

³ a) La promotion ordinaire à la fin des 2^e et 3^e cycles et basée sur le bilan certificatif. Les objectifs d'apprentissage doivent être atteints dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base.

b) Le règlement prévoit les conditions de promotion dérogatoire et les mesures d'accompagnement qui permettent aux élèves qui n'ont pas atteint tous les objectifs d'apprentissage ou qui ont notablement progressé au cours du cycle de poursuivre leur scolarité au cycle suivant.

⁴ Si, à la fin de l'école primaire, les conditions de promotion ordinaire ou dérogatoire ne sont pas atteintes et que l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le cycle III pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles préprofessionnelles.

Art. 27E Information des parents (nouveau)

¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.

² Elle est accompagnée:

a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire;

b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre.

Art. 27F Expériences et innovations pédagogiques (nouveau)

¹ Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers.

² Issue de la conférence de l'instruction publique, une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.

Art. 27G Evaluation des établissements (nouveau)

En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Les résultats par établissement, fondés notamment sur les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales, sont portés à la connaissance du Grand Conseil sous forme d'un rapport divers.

Art. 27H Informations au Grand Conseil (nouveau)

Le Conseil d'Etat rend compte une fois par législature au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire sous forme d'un rapport.

Article 2

Le présent projet de loi constitue le contre-projet du Grand Conseil à l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire».

Article 3

Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'article 68 de la Constitution de la République et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est pas retirée dans les 30 jours suivant la publication de l'acceptation de ce contre-projet par le Grand Conseil.

Article 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fait et donné à Genève, le dix-sept février deux mille six sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:
Loly BOLAY

Le président du Grand Conseil:
Michel A. HALPÉRIN

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête:

L'initiative et le contre-projet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au vote du Conseil général.

Il est rappelé que:

a) le Grand Conseil, dans sa séance du 17 février 2005, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du 17 février 2006, a adopté un contre-projet;

b) l'initiative et le contre-projet doivent être soumis au vote du corps électoral;

c) pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non»; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

Si l'initiative est retirée dans le délai imparti par l'article 93, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, le contre-projet est à nouveau publié muni de la clause référendaire.

Genève, le 1^{er} mars 2006.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Nouveau réviseur: FIDUCONTROLE Sàrl, à Confignon.

Journal No 1001 du 20.01.2006

(03213596 / CH-660.2.280.999-6)

■ **Saudi Investment Company SICO SA**, à Genève, CH-660-0214980-1, services financiers, comptables, administratifs, etc. (FOSC du 22.10.2001, p. 8238). Binladin Yeslam M. est maintenant originaire de Genève. Dunand Baudouin est maintenant domicilié à Londres, GB. Journal No 1002 du 20.01.2006 (03213598 / CH-660.0.214.980-1)

■ **SGS SA**, à Genève, CH-660-0023919-0, prise et administration de participations et d'investissements, etc. (FOSC du 09.01.2006, p. 7). Marchionne Sergio est maintenant domicilié à Walchwil. Journal No 1003 du 20.01.2006 (03213602 / CH-660.0.023.919-0)

■ **SI Rieu-Midi**, à Genève, CH-660-0124973-4, société anonyme (FOSC du 21.01.2003, p. 7). Bottani Jean-Louis et Massard Philippe ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. Paratte Alphonse, de Muriaux, à Genève, est membre du conseil d'administration avec signature collective à deux. Trianon conseils SA n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Tannhauser SA, à Genève. Journal No 1004 du 20.01.2006 (03213604 / CH-660.0.124.973-4)

■ **Société Immobilière rue Merle d'Aubigné, lettre G**, à Genève, CH-660-0057911-1, société anonyme (FOSC du 21.01.2003, p. 7). Bottani Jean-Louis et Massard Philippe ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. Paratte Alphonse, de Muriaux, à Genève, est membre du conseil d'administration avec signature collective à deux. Trianon conseils SA n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Tannhauser SA, à Genève. Journal No 1005 du 20.01.2006 (03213606 / CH-660.0.057.911-1)

■ **STG Structures et Gestion SA**, à Genève, CH-660-0248972-1, exécution de mandats fiduciaires, etc. (FOSC du 13.01.2005, p. 8). La société est dissoute par décision de l'assemblée générale du 17.01.2006. Sa liquidation est opérée sous la raison sociale: **STG Structures et Gestion SA, en liquidation**. Jeanneret Bernard et Jeanneret Janine ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. Liquidatrice: SCO MANAGEMENT COMPANY SA, à Genève. Adresse de liquidation: rue du Mont-Blanc 7, c/o SCO MANAGEMENT COMPANY SA. Journal No 1006 du 20.01.2006 (03213608 / CH-660.0.248.972-1)

■ **Storyboard Sàrl**, à Genève, CH-660-0528002-4, aider les entreprises, etc. (FOSC du 18.03.2002, p. 6). L'Etat d'Esprit SA et Turretini Marie ne sont plus associés; leurs parts de CHF 4'000 chacune ont respectivement été cédées aux associées-gérantes Dufour Anne-Carole et Ferretti-Blonay Francesca, dont les parts sont ainsi portées de CHF 11'000 à CHF 15'000. Statuts modifiés le 16.01.2006. La société est dissoute par décision de l'assemblée générale du 16.01.2006. Sa liquidation est opérée sous la raison sociale: **Storyboard Sàrl, en liquidation**. Ferretti-Blonay Francesca n'est plus gérante; ses pouvoirs sont radiés. Liquidatrice: Dufour Anne-Carole, jusqu'ici gérante, laquelle continue de signer individuellement. Domicile de liquidation: chemin du Milieu 10, c/o Anne-Carole Dufour. Journal No 1007 du 20.01.2006 (03213616 / CH-660.0.528.002-4)

■ **Technique & Décor Sàrl**, à Genève, CH-660-1691001-8, aménagement et décoration intérieurs et extérieurs, etc. (FOSC du 01.04.2004, p. 7). Nouvelle raison sociale: **Technique Décor Baldini Sàrl**. Nouveau siège: Cologny, chemin de la Mairie 10. La part de l'associé-gérant Granger Armand est réduite de CHF 20'000 à CHF 10'000 et cédée à concurrence de CHF 10'000 à Baldini Giovanni, de et à Genève, nouvel associé pour une part de CHF 10'000. Statuts modifiés le 12.01.2006. Duret Yves n'est plus gérant, ses pouvoirs sont radiés. Gérants: les associés Baldini Giovanni et Granger Armand, tous deux avec signature individuelle. Journal No 1008 du 20.01.2006 (03213618 / CH-660.1.691.001-8)

(Suite page suivante)

REGISTRE DU COMMERCE (SUITE)

■ **Idel Immobilier SA**, à Chêne-Bougeries, CH-660-0394000-7, achat, détention, location et vente de biens immobiliers (FOSC du 18.11.2005, p. 6). Administration: Lambelet Michel, nommé président, et De Lavandeyra Isabelle, de Genève, à Chêne-Bougeries, lesquels signent individuellement. Journal No 990 du 20.01.2006 (03213566 / CH-660.0.394.000-7)

■ **ISAKA Sàrl**, à Lancy, CH-660-1892002-0, décoration de vitrines et de voitures publicitaires et le montage de stands d'expositions, etc. (FOSC du 10.10.2002, p. 8). Nouveau siège: Genève, avenue du Mail 29. Statuts modifiés le 18.01.2006. Procuration individuelle a été conférée à l'associé Rey David maintenant domicilié à Mont-sur-Rolle. Journal No 991 du 20.01.2006 (03213568 / CH-660.1.892.002-0)

■ **JOANE SA**, à Collonge-Bellerive, CH-660-0237000-4, création, commerce et exploitation de tous établissements publics, notamment cafés, bars, etc. (FOSC du 01.02.2000, p. 0709). L'inscription No 1155 du 26.01.2000 est rectifiée en ce sens que l'administrateur unique porte le nom de Bedonni Jean-Pierre (et non pas Bedoni Jean-Pierre).

Journal No 992 du 20.01.2006 (03213570 / CH-660.0.237.000-4)

■ **Lobsiger Photolithos**, à Carouge (GE), CH-660-0405990-1, atelier de photolithographie (FOSC du 11.05.1990, p. 1886). Nouveau siège: Genève, route des Acacias 43. Journal No 993 du 20.01.2006 (03213572 / CH-660.0.405.990-1)

■ **Maragest SA**, à Genève, CH-660-0268992-2, assistance à des entreprises de l'agroalimentaire dans le domaine de la gestion, etc. (FOSC du 19.08.1999, p. 5684). Aeschbacher Suzanne Elisabeth n'est plus administratrice; ses pouvoirs sont radiés. Journal No 994 du 20.01.2006 (03213574 / CH-660.0.268.992-2)

■ **MASAM Sàrl**, à Genève, CH-660-0115006-1, exploitation de tout hôtel, restaurant ou autre fonds de commerce (FOSC du 20.01.2006, p. 7). D'Anto Teresa Susana n'est plus associée; sa part de CHF 1'000 a été cédée à l'associée-gérante Meylan Ermacora Chantal Aline, dont la part est ainsi portée de CHF 19'000 à CHF 20'000. Statuts modifiés le 11.01.2006. Journal No 995 du 20.01.2006 (03213578 / CH-660.0.115.006-1)

■ **MEDIBEL SA**, à Genève, CH-660-0277971-3, fourniture de médicaments, etc. (FOSC du 30.07.2004, p. 6). Signature collective à deux a été conférée à Salmi Mohammed Arezki, de France, à Meyrin, directeur. Journal No 996 du 20.01.2006 (03213582 / CH-660.0.277.971-3)

■ **Pictet Funds SA**, à Genève, CH-660-1792996-1, exclusivement s'occuper d'activités relevant des fonds de placement, etc. (FOSC du 15.12.2005, p. 7). Signature collective à deux a été conférée à Karara Fernas, d'Allemagne, à Bonstetten. Journal No 997 du 20.01.2006 (03213586 / CH-660.1.792.996-1)

■ **PRE DU COUVEN SA**, à Chêne-Bougeries, CH-660-2463003-3, commerce, détention, et location de biens immobiliers (FOSC du 18.11.2005, p. 6). Administration: Lambelet Michel, nommé président, et De Lavandeyra Isabelle, de Genève, à Chêne-Bougeries, lesquels signent individuellement. Journal No 998 du 20.01.2006 (03213588 / CH-660.2.463.003-3)

■ **Reivax SA**, à Genève, CH-660-0553982-8, financement, gestion, et contrôle de

toutes entreprises, etc. (FOSC du 13.01.2005, p. 8). La société est dissoute par décision de l'assemblée générale du 17.01.2006. Sa liquidation est opérée sous la raison sociale: **Reivax SA, en liquidation**. Jeanneret Bernard n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Liquidatrice: SCO MANAGEMENT COMPANY SA, à Genève. Adresse de liquidation: rue du Mont-Blanc 7, c/o SCO MANAGEMENT COMPANY SA. Journal No 999 du 20.01.2006 (03213592 / CH-660.0.553.982-8)

■ **Rue Etienne-Dumont Immobilier SA**, à Chêne-Bougeries, CH-660-0392000-1, achat, détention, location et vente de biens immobiliers (FOSC du 17.11.2005, p. 7). Administration: Lambelet Michel, nommé président, et De Lavandeyra Isabelle, de Genève, à Chêne-Bougeries, lesquels signent individuellement. Journal No 1000 du 20.01.2006 (03213594 / CH-660.0.392.000-1)

■ **Saphy SA**, à Genève, CH-660-2280999-6, gestion de restaurants et de kiosques, etc. (FOSC du 19.11.2004, p. 8). Affolter Eric, de Lyss, à Genève, est membre et président du conseil d'administration avec signature individuelle. OSMO FINANCES Sàrl n'est plus réviseur.